

Questions autour du nouveau code des investissements

W. LAGGOUNE (*)

L'option pour un nouveau code des investissements (1), s'inscrit en droite ligne dans ce vaste mouvement de réformes et d'adaptation du droit, initiées à partir de l'année 1988 (2) et consacrées sur les plans juridique et théorique par la Constitution du 23 février 1989 (3).

Ce nouveau code abroge la loi du 12 juillet 1988 relative à l'orientation de l'investissement privé national (4). Pour autant, il n'opère pas de bouleversements majeurs en ce qui concerne les postulats de base sur lesquels reposait le régime juridique de l'investissement privé. Bien au contraire, il tente tout à la fois de l'unifier en l'étendant aux investisseurs étrangers (5), et d'en adapter les techniques aux données objectives nouvelles.

Dans ce mouvement de réaménagement, le nouveau code semble se présenter comme une synthèse de la législation et des expériences passées. La nouveauté se situe uniquement au plan théorique en ce que le code consacre positivement des principes et des règles qui n'étaient inscrits que de manière négative dans l'ancienne législation. Celle-ci,

(*)- Chargé de cours à l'Institut de Droit, Université d'Alger

(1)- Décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, J.O.R.A n° 64 du 10 octobre 1993, p. 3.

(2)- Cf. l'ensemble des lois parues en 1988 sur l'autonomie des entreprises.

(3)- La Constitution du 23 février 1989 a en effet consacré juridiquement les réformes en adaptant le droit au fait.

(4)- Cf. article 49 alinéa 2. Dans son alinéa premier le même article abroge également la loi n° 82-13 du 28 août 1982 relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés mixtes.

(5)- L'article 1 du code dispose en effet : " Le présent décret législatif fixe le régime applicable aux investissements nationaux privés et aux investissements étrangers...".

en supprimant l'agrément n'avait pas défini positivement ni tracé les contours d'un régime de contrôle répressif favorable aux investisseurs privés et garant de leurs droits (1).

Le nouveau code, quant à lui, pose pour la première fois et de manière expresse le principe de la liberté d'investir avec son corollaire le régime de la déclaration (2).

En dépit de leur contenu favorable aux investisseurs privés, les dispositions du nouveau code laissent encore subsister des zones d'ombre et des ambiguïtés concernant le statut de l'entreprise privée. Elles ne semblent offrir en guise de réformes et d'ouverture, qu'un "recyclage" de techniques et procédés dont l'usage n'a pas permis d'atteindre les objectifs recherchés notamment "l'accroissement des capacités productives de la nation" et "la substitution à l'importation" (3).

I. Le statut de l'investissement privé : la persistance des incertitudes

Les réformes économiques engagées depuis 1988 et consacrées par l'avènement de la Constitution de 1989, laissaient penser que les incertitudes liées au statut de l'investissement privé étaient levées. La libéralisation politique et la volonté exprimée par la doctrine officielle d'engager l'Algérie vers une économie de marché confortaient d'autant ce sentiment que des mesures ont été prises dans ce

(1)- Cf. à ce sujet, Walid LAGGOUNE "La réforme du régime juridique des investissements privés" in : Revue algérienne des sciences juridiques, 1989, n° 2 p. 285.

(2)- L'article 3 du décret législatif relatif à la promotion de l'investissement dispose en effet : "Les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et la réglementation relatives aux activités réglementées. Ils font l'objet, préalablement à leur réalisation d'une déclaration d'investissement auprès de l'agence visée ci-dessous".

(3)- Ces deux objectifs ont toujours constitué des préoccupations majeures dans la politique économique de l'Etat. On les retrouve posés explicitement ou implicitement dans l'ensemble des codes des investissements algériens depuis 1963.

sens particulièrement en matière d'accès au commerce international (1).

L'analyse des dispositions du code permet cependant d'observer que le statut de l'investissement privé reste marqué par de profondes équivoques. Les questions classiques que le code était appelé à trancher demeurent et laissent place à des interprétations et à des inquiétudes de la part des investisseurs privés (2).

Mais ces incertitudes ne sont pas uniquement inhérentes au nouveau code. Elles tiennent aussi aux lacunes de la Constitution de 1989 qui se devait pourtant en tant que "Constitution-loi" de fournir les clés de la nouvelle problématique qu'elle formule.

En se référant dans ses visas à l'article 115 qui fixe les matières réservées à la loi, le législateur tente de fonder sa compétence en la matière sur les dispositions de la Constitution. Celle-ci devait également en définir l'étendue et en déterminer en tant que de besoin la nature.

Or une lecture littérale du contenu de l'article 115, permet de constater, paradoxalement, qu'aucun de ses alinéas (3), n'énonce de manière expresse la compétence du législateur en la matière. Cette compétence était énumérée de manière claire à l'article 151 de la Constitution de 1976 qui faisait figurer au nombre des domaines qui relevaient de la loi : " les principes de base de l'économie" (4).

(1)- Après la suppression du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, un train de mesures a été pris dans ce sens.

(2)- La promulgation du nouveau code n'a pas été accueillie favorablement par le patronat. En effet lors de la réunion du conseil national du C.N.P.A le 30 octobre 1993 ceux-ci ont mis en exergue certaines "failles et lacunes du code, et relèvent entre autres "une discrimination notoire entre le secteur public et le secteur privé..." cf. "EL Watan" du 31 Octobre 1993. p. 3 article intitulé "Le patronat mécontent"

(3)- En effet aucun des 26 alinéas de l'article 115 n'évoque expressément la compétence du législateur en matière de propriété privée. Le seul alinéa qui permet de le supposer est l'alinéa 9 qui concerne "le régime des obligations civiles et commerciales."

(4)- Cf. alinéa 12 de l'article 151 de la Constitution de 1976.

D'autres dispositions de la Constitution de 1976, notamment celles relatives à la propriété privée précisaient davantage le contenu de cette compétence (1).

Cette interprétation stricte de l'article 115 de la Constitution ne doit pas toutefois laisser supposer que ce domaine n'entre pas dans les attributions du législateur. Sa compétence en la matière peut être déduite de plusieurs dispositions de la Constitution, tout comme elle peut être établie sur la base d'un raisonnement à fortiori. Elle permet surtout de montrer les ambiguïtés du texte constitutionnel autour d'une question aussi épineuse et controversée que celle de la propriété, alors même que ce même texte consacre et organise contrairement à la situation antérieure le contrôle de la constitutionnalité des lois.

C'est dire les difficultés qui se dressent tant pour le juge constitutionnel que pour le juriste pour une juste appréciation du domaine de cette compétence, d'autant que l'article 49 qui confère une garantie constitutionnelle à la propriété privée ne fait aucune référence aux pouvoirs du législateur (2). Quoi qu'il en soit, par delà les questions liées à la cohérence et aux insuffisances du texte constitutionnel en tant qu'il constitue le fondement de la validité des lois (3), il importe de relever les incertitudes que le nouveau code laisse subsister ou entretient. Ainsi en est-il du principe de la liberté d'investir, que le code semble pourtant affirmer avec force et corollairement, les critères des domaines d'intervention du secteur privé et du secteur

(1)- Cf. alinéa 2 de l'article 16 qui dispose : " La propriété privée non exploiteuse, telle que définie par la loi ...". L'alinéa 3 du même article ajoute : " La propriété privée, notamment dans l'activité économique ... est garantie dans le cadre de la loi".

(2)- L'article 49 dispose de manière lapidaire. " La propriété privée est garantie ". La seule référence au législateur concerne les biens Wakf et des fondations. L'alinéa 3 de l'article 49 précise que " leur destination est protégée par la loi".

(3)- A ce propos il est possible également de s'interroger sur la constitutionnalité de l'article 9 alinéa 3 du code qui interdit tout recours juridictionnel contre les décisions de rejet des avantages alors que l'article 134 de la Constitution pose un principe général que : " La justice connaît des recours à l'encontre des actes des pouvoirs publics."

ublic. Il en est de même en ce qui concerne les conséquences attachées au régime de la déclaration qui se substitue pour la première fois de manière expresse au régime de l'autorisation (1).

- En disposant que : "les investissements sont réalisés librement", l'article 3 du code tente d'introduire et de définir positivement un principe dont l'admission en droit algérien était exceptionnelle et résiduelle. Son "acceptation" pour la première fois en 1988 semblait découler que négativement du rejet de l'agrément en tant que l'autorisation préalable.

Cette détermination positive, dont le fondement peut être tiré tant de la lettre de la Constitution (2), que de son esprit, est consacrée par l'introduction du système de la déclaration (3). Sa définition dans le code la distingue fondamentalement de l'intervention permissive dont elle peut se rapprocher par certains de ses aspects (4).

C'est une simple déclaration-enregistrement. Le fait qu'elle soit préalable (5), ne lui confère pas le caractère d'une autorisation. Il s'agit d'une simple mesure d'information faite par l'investisseur auprès de l'agence de promotion, de soutien et de suivi de l'investissement (A.P.S.S.I) nouvellement créée (6), mais dont les règles d'organisation et de fonctionnement ne sont pas fixées par le code (7).

- En effet en rejetant l'agrément la loi du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements privés n'avait pas défini le cadre d'un nouveau régime autour de la déclaration Cf. notre article à ce sujet in : Revue algérienne des sciences juridiques op. cit.

- Cf. article 30 de la Constitution.

- Cf. alinéa 2 de l'article 3 du code.

- Sur cette distinction voir P. LIVET : " L'autorisation administrative préalable." Thèse L.G.D.J. p.

- L'article 3 alinéa 1 précise en effet que la déclaration est faite préalablement. La doctrine juridique voit souvent dans la déclaration un régime situé à la charnière du système répressif et du système préventif. Cf. J. RIVERO. Cours de libertés publiques 1964-1965. p. 170.

- Article 7 du code.

- Ibid alinéa 2.

Le contenu de cette déclaration, tel qu'énoncé à l'article 4 n'entame en rien le principe de liberté qui se trouve ici entièrement sauvegardé, d'autant que le législateur distingue cette déclaration de la demande des avantages. Cette dernière est soumise à "accord" (1) Elle semble prendre l'aspect d'un véritable agrément délivré par l'A.P.S.S.I, selon des formes et des modalités distinctes de celles de la déclaration qui seront fixées par voie réglementaire (2).

La déclaration qui n'est donc pas une demande, oblige l'administration en ce sens que celle-ci ne semble disposer d'aucun pouvoir pour interdire ou s'opposer à la création ou à l'extension de l'investissement (3). La réponse de l'A.P.S.S.I, qui doit intervenir dans un délai de soixante jours ne concerne que les demandes d'avantages (4) La déclaration de l'investisseur n'est donc pas soumise à acceptation lorsque celui-ci ne sollicite aucun avantage.

Le régime de la déclaration, ainsi conçu, conforte l'idée que le principe de liberté est admis formellement en droit algérien. Il permet en outre d'apporter des garanties à l'investisseur (5), dont la plus significative est la protection contre toute réquisition par voie administrative (6).

C'est en effet la première fois qu'un code des investissements fait interdiction de manière expresse à l'administration de faire usage d'un tel procédé (7).

(1)- Cf. article 9 du code, qui attribue à l'APSSI le pouvoir d'octroyer ou de refuser les avantages sollicités.

(2)- Cf. articles 6,9,10 et 46 alinéa 2 du code.

(3)- En réalité, le principe de liberté est contenu en filigrane dans les dispositions de la Constitution de 1989. Son affirmation par le code ne vient que conforter le principe et encourager les investisseurs surtout étrangers.

(4)- Cf. article 9 op. cit.

(5)- L'article 5 dispose : " Les investissements déclarés conformément à l'article 4 ci-dessus bénéficient des garanties prévues par le titre V du présent décret législatif."

(6)- Cf. article 40.

(7)- Dans le code de 1982 ou dans celui de 1988 aucune référence n'est faite sur ce point. Un tel silence ne pouvait constituer qu'une garantie précaire.

Par ailleurs la suppression de la distinction entre "résident" et "non résident" (1) du seuil de l'investissement (2) ainsi que l'affirmation du principe de l'égalité de traitement entre les investisseurs nationaux et étrangers, garantissent l'exercice de cette liberté dont le champ a été également renforcé par les modifications récentes du code de commerce (3).

Il convient toutefois d'observer, que malgré ces mesures favorables, l'affirmation du principe de liberté reste encore toute relative : elle ne lève pas toutes les incertitudes qui entourent tant le statut de l'investissement privé que son domaine d'intervention. Deux arguments, l'un de droit l'autre de fait peuvent être invoqués à l'appui de cette observation.

- Sur le plan juridique, il ressort en effet de la lecture des dispositions de l'article premier du code que l'investissement public réaffirme le principe, même si son champ tend à se rétrécir. L'activité privée est non seulement circonscrite aux domaines "non expressément réservés à l'Etat ou à ses démembrements", mais rien dans le texte ne fait interdiction à l'Etat d'intervenir hors des domaines qui lui sont réservés. Autrement dit, il n'existe pas de domaines qui soient réservés à l'activité privée. Celle-ci peut se voir concurrencée "déloyalement" par l'entreprise publique qui est éligible, elle jouit aussi des avantages consentis par le code (4). On retrouve, ainsi,

- cette distinction avait soulevé beaucoup de réserves de la part des opérateurs privés. Elle avait été contenue dans l'avant-projet du code élaboré sous le gouvernement ABDESSELAM. Cf. le quotidien Liberté du mardi 9 novembre 1993, p.7. Cf. également le même journal du 25 septembre 1993, p. 3.

- Sur ce point et contrairement à la législation antérieure le code libère complètement le seuil de l'investissement.

- Cf. Décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-584 du 26 septembre 1975 portant code de commerce. J.O.R.A n° 27 du 27 avril 1993, p. 3. Il semblerait que les mécanismes essentiels de la société par action ont été renforcés. Il s'agit de la négociabilité de l'action et des règles d'administration de la société.

- Cf. article 43 du code. Devant l'inquiétude des opérateurs, le ministre de l'économie dans un entretien accordé au quotidien El Watan a tenté d'apporter quelques précisions en déclarant : "Le secteur privé peut investir dans n'importe quel domaine exception faite de ceux, dits stratégiques". Mais là encore le terme "stratégique" on l'a vu comporte beaucoup d'équivoques. Cf. El Watan du 10 octobre 1993, p. 3.

les termes anciens dans lesquels se posaient les rapports Etat-entreprises privées dont la problématique ne semble pas avoir évolué considérablement sur le fond.

- Mais au delà du droit, la relativité du principe de liberté et de précarité des garanties apportées apparaissent de manière saisissante si l'on devait prendre en considération les conditions objectives dans lesquelles se trouvent les entreprises privées algériennes. Pour des raisons liées à la fois à leur genèse qu'aux stratégies qu'elles ont elles-même développées, elles ne sont pas encore parvenues à créer leurs propres forces d'autonomie aussi bien par rapport à l'Etat qu'par rapport aux marchés extérieurs.

Dans ces conditions, le désengagement de l'Etat et l'octroi de plus en plus sélectif des avantages, vont peser lourdement sur l'activité des entreprises et sur l'existence d'un bon nombre d'entre elles (1). De plus, le principe d'égalité de traitement posé dans le code va, en pratique, jouer défavorablement à l'égard des entreprises privées algériennes.

Le protectionnisme dont elles tiraient bénéfice directement ou indirectement jusque là, tend à disparaître laissant place, à une libre concurrence entre elles et les entreprises étrangères. Il va de soi qu'en ce qui concerne l'égard aux capacités techniques et financières de ces dernières, les entreprises algériennes risquent de se voir reléguer au rang de simples sous-traitants, accentuant ainsi leur dépendance vis à vis de l'Etat et des entreprises étrangères.

En réalité, c'est à ces dernières que le code semble s'adresser en premier lieu. La nature de la crise et les solutions alternatives proposées qui disqualifient les entreprises algériennes, semblent de

(1)- Lors d'une réunion des industriels du textile tenue le 20 décembre 1993, ont estimé que " l'Etat est dans l'obligation de définir et de prendre en charge une politique d'investissement en amont ". Cf. le quotidien "le Matin" du 21 décembre 1993, p. 2 article intitulé " investissement : la pire est à venir?".

toute évidence l'indiquer (1). C'est bien dans cette perspective que les règles attractives classiques ont été adoptées par le code. Il s'agit bien évidemment du transfert de capitaux (2), des garanties contre les nationalisations (3), et le recours à l'arbitrage international (4).

Curieusement, le code rappelle toutes proportions gardées, la situation dans laquelle le code des investissements de 1963 a été adopté.

C'est dire en définitive tout l'échec des politiques menées depuis l'indépendance en direction des investissements privés nationaux à travers les techniques "d'incitation" mises en oeuvre par les différents codes.

C'est pourtant ces mêmes techniques qui sont reprises par le code de 1993. Leur recyclage fait figure de nouveau régime juridique.

II. Les procédés d'incitation : un simple recyclage des techniques antérieures ?

Le nouveau code des investissements se présente tout à la fois comme une conséquence des réformes économiques et la condition de leur réalisation. Le contexte dans lequel il est intervenu (mise en

(1)- Il est de plus en plus patent que la crise liée à la dette et au désinvestissement, ainsi que le recours aux politiques d'ajustement ne laissent pas une grande place aux entreprises autochtones.

(2)- Cf. article 12 du code.

(3)- article 40.

(4)- article 41. Dans le même temps le code de procédure civile a été modifié dans le sens d'un renforcement de la procédure de recours à l'arbitrage. Cf. décret législatif n°93-09 du 25 avril 1993 modifiant le C.P.C. Il faut ajouter qu'en plus de ces garanties l'Algérie projette d'adhérer à beaucoup de conventions internationales, relatives à la garantie des investissements, telles la convention de Séoul (1985) créant l'agence multilatérale de garantie des investissements (M.I.C.A) et du centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.). Beaucoup d'accords ont été également conclus avec des Etats. Ils concernent l'encouragement et la protection réciproques des investissements. Cf. R. SEKAK : directeur de la dette extérieure à la B.E.A : "L'Algérie dans l'économie de marché" in : "Algérie- Actualité", n°1467, semaine du 23 au 29 novembre 1993. p. 12.

oeuvre des politiques de libéralisation et d'ajustement) et la volonté de rupture avec "les méthodes du passé" exprimée dans le discours officiel, semblent indiquer que l'ensemble des obstacles qui se dressaient à la promotion et au déploiement de l'initiative privée sont désormais levés.

Aussi est-il paradoxal de constater, à l'analyse des dispositions relatives aux organes mis en place et aux techniques utilisées que le nouveau code ne bouleverse pas fondamentalement la problématique ni la logique des rapports entre l'Etat et les entreprises privées, telles qu'elles ont été conçues par l'ancienne législation.

1/ Les organes de "promotion" de l'investissement

Le nouveau code met en place un nouvel organisme chargé "d'assister les investisseurs pour les formalités nécessaires à leur investissement (1)". Il est dénommé "agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements" (A.P.S.S.I) (2).

Sa création, correspond selon les pouvoirs publics au souci d'allègement et d'assouplissement des procédures liées à l'acte d'investissement, exprimé par les opérateurs privés (3). Le code la présente en effet comme "un guichet unique" regroupant les administrations et organismes concernés par l'investissement (4).

En d'autres termes, la création de l'agence en tant que " guiche unique" permettrait d'unifier et de regrouper en un seul lieu toutes les formalités et procédures attachées à l'acte d'investir (déclaration, registre de commerce, fiscalité, douanes etc...).

Dans cet esprit, elle s'inscrirait en rupture par rapport aux

(1)- Cf. article 8 du code.

(2)- article 7 du code

(3)- Cf.R. SEKAK. op. cit. Cf. également exposé du ministre de la P.M.E. aux conférences organisées par le ministère des affaires étrangères, le 30-11-1993. " Liberté" du 1er décembre 1993. p. 3

(4)- Cf. article 8 alinéa 2 du code

organes mis en place sous l'empire de l'ancienne législation fondée davantage sur l'idée de contrôle (commissions d'investissements, OSCIP, commissions d'agrément) (1).

Pour autant le nouveau code ne fixe ni les modes d'organisation et de fonctionnement de l'agence, ni ne détermine l'ensemble de ses attributions.

En laissant cette prérogative à l'exécutif (2), le législateur laisse planer le doute sur la nature de cet organe, bien qu'il en dessine les contours et en suggère le statut.

En disposant qu'il "est créé auprès du chef du gouvernement, une agence de promotion, de soutien et de suivi de l'investissement" (3), le législateur ne semble pas vouloir doter cet organe de la personnalité juridique. Sur ce plan précis, l'agence s'apparente à une "commission" et se rapproche du point de vue de son statut des anciennes commissions d'agrément qui ne jouissaient d'aucune autonomie (4).

Cette subordination directe de l'agence à l'autorité du chef du gouvernement, peut-être interprétée comme une garantie supplémentaire apportée aux investisseurs privés.

Elle semble dans cette hypothèse, traduire un engagement du gouvernement à mettre en oeuvre sa politique de libéralisation, en ne laissant aucun espace d'autonomie et d'appréciation à cet organe. C'est sans doute dans cet esprit que les recours formulés à l'encontre des décisions de l'agence (5), sont introduits exclusivement auprès du chef du gouvernement (6).

(1)- Voir nos développements supra.

(2)- Cf. article 7 alinéa 2 qui dispose : "Les attributions de l'agence, autre celles visées par le présent décret législatif, son organisation et son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire".

(3)- article 7 op. cit.

(4)- Cf. loi de 1982 relative à l'investissement.

(5)- Il s'agit des décisions de refus des avantages sollicités par l'investisseur. Cf. article 9 alinéa 2 du code.

(6)- Le recours juridictionnel est exclu. Ibid alinéa 3.

Ce dernier se réservant ainsi un droit de contrôle et de réformation sur le travail de l'agence.

Toutefois, la nature administrative de l'agence, telle qu'elle se dégage des dispositions du code (1), surtout au vu des expériences passées, laisse entrevoir des risques de dérive bureaucratique. Le pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé en matière d'octroi des avantages (2), l'élasticité des critères posés (3), et surtout les limites du contrôle juridictionnel à l'encontre de ses décisions, tendent à confirmer cette hypothèse d'autant que le législateur accorde à l'agence le pouvoir de procéder au retrait des avantages (4). De ce point de vue l'agence rappelle étrangement les anciennes commissions d'agrément. La seule garantie qui est apportée par le code concerne le délai imparti à l'agence pour notifier aux intéressés la décision d'octroi ou de refus des avantages. Cela laisse supposer implicitement (5), qu'au delà de ce délai le silence vaut refus. Un recours "auprès de l'autorité de tutelle de l'agence" peut alors être introduit. Cette dernière, c'est là encore une garantie, dispose d'un délai maximum de quinze jours pour y répondre. La non parution des textes d'application qui touchent des domaines très vastes, empêche pour l'heure, de pousser l'analyse plus loin.

Quoi qu'il en soit, la création de cette agence a suscité de nombreuses réserves tant de la part des opérateurs privés que des observateurs qui y voient un risque de reconduction des pratiques antérieures (6).

(1)- Cf. article 8 alinéa 2 qui dispose : "elle est constituée sous forme de guichet unique regroupant les administrations et organismes concernés par l'investissement" .

(2)- Cf. article 6 et 9 du code.

(3)- Ibid article 4.

(4)- Ibid article 46 alinéa 2.

(5)- En effet il n'est pas dit de manière expresse que le silence vaut refus.

(6)- Cf. Allaoua-Si Fodil. Président du club des investissements et des échanges Euro- Maghreb "Encore et toujours le dirigisme" article publié au journal " Liberté", du mardi 9 novembre 1993. p.

7. Cf. également, Mohamed TERFOUS "Le code des investissements : le piège bureaucratique" ibid mercredi 10 novembre 1993. p. 10. Cf. également, A.MEBTOUL président de l'A.D.E.M. "La création de l' A.P.S.S.I et le risque de bureaucratisation" in : "l'Hebdo-libéré" n° 137 semaine du 10 au 16.11.93 p.15.

2/ Les techniques mises en oeuvre

Elles ne se distinguent pas, quant à leur nature, de celles utilisées par les textes antérieurs en matière d'incitation et d'orientation de l'investissement. Même s'il introduit de nouveaux procédés, le code repose lui aussi sur le postulat qu'un allègement de la pression fiscale ainsi que l'octroi d'avantages financiers et matériels sont les meilleurs instruments d'incitation et d'orientation des investissements dans le sens des politiques souhaitées (1). Il suffit pour le constater de voir l'ampleur et la variété des mesures prises par le code en la matière. Elles touchent un domaine très large de la fiscalité directe et indirecte (2). Il serait fastidieux et hors de propos dans le cadre de cette modeste étude d'en faire l'examen (3).

Il est possible cependant d'indiquer que ces avantages fiscaux s'appliquent aussi bien à la phase de réalisation de l'investissement qu'à celle de sa mise en exploitation. Leur domaine varie selon les régimes auxquels ils se rattachent.

Il y a les avantages consentis au titre du régime général (4), les avantages consentis aux investissements réalisés dans les zones spécifiques (5), enfin (là est la nouveauté) les avantages consentis aux investissements réalisés dans les zones franches (6).

La loi laisse en réalité subsister la possibilité d'un quatrième régime des avantages qui serait un régime juridique "négocié" dans le

(1)- L'ensemble des bilans dressés à la veille de la promulgation de chaque nouveau code des investissements ont montré le caractère inopérant de ces postulats.

(2)- Cf. articles 17 à 37 du code .

(3)- Cf. pour de plus amples détails sur ce point. D. SADOUDI "investissement et fiscalité" exposé présenté au séminaire sur la promotion de l'investissement, organisé par la C.N.C . Alger 27 et 28 novembre 1993

(4)- Articles 16-17-18-19.

(5)- Articles 20 à 24 Cf. sur ce point : C. HAMZA : "investissement et zones spécifiques": séminaire sur la promotion de l'investissement précité.

(6)-Articles 25 à 34

cadre d'une "convention d'investissement". Il est réservé, selon les termes du code, aux investissements : "qui présentent pour l'économie nationale un intérêt particulier" (1).

A ces avantages fiscaux, s'ajoutent des avantages d'ordre financier (2) et matériel qui sont ouverts soit dans le cadre du code soit par d'autres textes (3).

S'il est vrai que l'ensemble de ces avantages, par delà leur aspect quantitatif, interviennent dans un contexte politique et économique favorable à l'investissement privé qui leur permettra de se déployer sans grands risques, il est peu probable en revanche que le code tel qu'il est conçu puisse atteindre l'ensemble de ses objectifs. Le régime juridique retenu ne semble pas tenir compte en effet des capacités "managériales" des entreprises privées algériennes.

A l'instar des régimes juridiques antérieurs, il repose sur le présupposé lien établi que les obstacles à l'émergence d'une activité privée productive, sont essentiellement d'ordre financier et matériel. Le législateur reconduit ainsi des procédés appliqués dans des pays où les conditions dans lesquelles évoluent les entreprises privées sont différentes.

Les statistiques officielles (4), indiquent pourtant que la valeur ajoutée de la P.M.E privée n'excède pas aujourd'hui 30 à 35% en dépit des avantages ouverts dans les différents codes des investissements. Cette faiblesse est imputée à la non maîtrise de la technologie et à l'absence d'esprit d'entreprise.

(1)- Cf. article 15 du code

(2)- Cf. article de M. R. SEKAK op. cit.

(3)- Articles 35 et 36 du code. Voir A. MOUSSOUNI, "Investissement et régimes douaniers," séminaire sur la promotion de l'investissement op.cit .

(4)- Cf. exposé du ministre de la P.M.E. M. HAMIANI aux conférences organisées par le ministère des affaires étrangères op. cit.

Aussi a-t-on pu constater : " La non apparition d'une nouvelle race de managers ... celle-ci ne peut apparaître qu'avec le partenariat" (1).

C'est dire tout à la fois, l'échec des politiques menées en direction des entreprises privées à l'égard desquelles le nouveau code ne semble pas en totale rupture, mais aussi le caractère encore dépendant des entreprises algériennes qui ne parviennent à s'émanciper ni de l'Etat ni des apports extérieurs.

En réalité l'option prise en faveur d'une libéralisation de l'économie n'exprime pas un processus normal d'extinction et de dépassement de la rente par l'avènement et l'affirmation du capital privé.

Il apparaît essentiellement comme le résultat d'un double fait, l'un interne l'autre externe, auxquels le droit tente d'adapter ses règles, sans pour autant sortir de la logique redistributive.

En définitive le nouveau code offre de ce point de vue un excellent exemple des difficultés de passage de l'Etat de répartition à l'Etat de production. Cependant seule la pratique révélera la portée réelle de cette nouvelle législation.

(1)- M. R.HAMIANI ministre de la P.M.E op .cit.